

PRÉFECTURE DES LANDES

1^o DIRECTION

Bureau de l'Environnement

PR/1^oD/1981/N^o 292

BR/AMM

N^o 6674

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n^o 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1975 autorisant la Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes "Maisadour" à exploiter à la zone industrielle de ST VINCENT-de-TYROSSE, une station de traitement et de stockage de maïs;

VU la demande présentée par la Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes "Maisadour" en vue d'être autorisée à exploiter dans l'enceinte de la station de traitement de maïs située zone industrielle à ST VINCENT-de-TYROSSE;

- un dépôt d'ammoniac liquéfié de 44 tonnes,
- et un dépôt de gaz combustible liquéfié de 75 tonnes,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de SAINTE-VINCENT-de-TYROSSE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture;

..../..

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 mars 1981,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publiques;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Landes;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er .- La Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes "Malsadour" est autorisée à exploiter dans l'enceinte de la station de traitement de maïs située zone industrielle à SAINT VINCENT-de-TYROSSE :

- un dépôt d'ammoniac liquéfié de 44 tonnes,
- et un dépôt de gaz combustible liquéfié de 75 tonnes,

sous conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 .- Ces dépôts sont soumis à autorisation et relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées :

- n° 50,1° - dépôt d'ammoniac liquéfié,
- n° 211, B, 1° - dépôt de gaz combustible liquéfié,

ARTICLE 3 .- La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 .- L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 .- Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 .- L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 .- Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE et pourra y être consultée.

ARTICLE 8 .-M. le maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les dépôts par la Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes "Maisadour".

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de cette Coopérative dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 .- MM. le Secrétaire Général des Landes, le Sous-Prefet de DAX, le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes "Maisadour".

MONT-de-MARSAN, le 6 MAI 1981

LE PREFET,

Pour le Prefet :
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LACAVE

Pour ampliation



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
=====

Article 1 : La Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes "Mafsadour" est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE d'une usine de traitement de céréales, comprenant les activités ci-après :

- Dépôt d'ammoniac liquéfié - rubrique 50-1) - soumise au régime de l'autorisation
- Trituration, ... de substances végétales - rubrique 89-1° - soumise au régime de l'autorisation
- Installation de combustion - rubrique 153 bis-1° - soumise au régime de l'autorisation
- Dépôt de gaz combustible liquéfié - rubrique 211-B-1° - soumise au régime de l'autorisation
- Dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie - rubrique 253-C - soumise au régime de la déclaration
- Installation de distribution de liquides inflammables de 2e catégorie - rubrique 261 bis-C - soumise au régime de la déclaration

aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la C.C.A.L. le 8 Avril 1980 et complété le 26 Septembre 1980 et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Prévention de la pollution atmosphérique.

Article 4 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5 : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Prévention de la pollution des eaux.

Article 6 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

.../...

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction et en particulier, répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- DCO inférieure à 120 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/NT 90.203)
- MES inférieures à 30 mg/l

Article 7 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Prévention du bruit.

Article 8 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 9 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Article 10 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Déchets.

Article 11 : Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Article 12 : Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 Août 1977 (JO du 28 Août 1977 pris en application de l'article 8 de la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

- Article 13 : L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.
- Article 14 : Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979, et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Installations électriques

- Article 15 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Appareils à pression

- Article 16 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Protection contre l'incendie

- Article 17 : L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

- Article 18 : Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Accidents et incidents

- Article 19 : L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dépôt d'ammoniac liquéfié

Implantation

- Article 20 : Le dépôt sera constitué par une citerne de 83,5 m³.
- Article 21 : Le dépôt devra être entièrement clôturé. La distance entre le réservoir et la clôture sera d'au moins 1 mètre. La clôture aura une hauteur minimale de 2 mètres elle sera munie de 2 portes, fermant à clé, permettant de sortir de l'enclos dans 2 directions faisant entre elles un angle supérieur ou égal à 90°, l'une d'entre elles devra avoir une largeur supérieure à 25 Mètres, l'autre une largeur supérieure à 1 mètre.
- Article 22 : La distance séparant le réservoir des immeubles habités par des tiers devra être d'au moins 100 m. Le réservoir devra être séparé des écoles, hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 200 m.
- Article 23 : Le réservoir devra être éloigné d'au moins 10 m de la limite de propriété.

- Article 24 : Le réservoir devra être éloigné d'au moins 15 m des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation.
- Article 25 : Le réservoir devra être éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.
- Article 26 : Le réservoir devra être éloigné de plus de 30 m de toute industrie classée dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.
- Article 27 : Le réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue. Sa capacité sera d'au moins 42 m³.
- La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.
- Article 28 : Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir ou ses installations annexes.

Matériel de stockage

- Article 29 : L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.
- Article 30 : Une soupape au moins doit être placée sur le réservoir qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.
- Article 31 : Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.
- Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 pour 100.
- Article 32 : Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.
- Article 33 : Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.
- Article 34 : Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.
- Article 35 : Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes, mais ne pourra pas être une vanne quart de tour commandée par un filin.
- Article 36 : Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Dispositif de transvasement

- Article 37 : Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.
- Article 38 : Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour le fluide.
- Article 39 : Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.
- Article 40 : La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.
- Article 41 : Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

- Article 42 : Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) Une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service
- b) Une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Dispositions diverses concernant le dépôt d'ammoniac

- Article 43 : L'établissement devra disposer de plusieurs masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, et déposé en au moins deux endroits, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

- Article 44 : Le dépôt devra disposer une douche permettant d'arroser le personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac, au cas où ce dispositif ne pourrait fonctionner ; faute d'une alimentation en eau, une réserve d'eau disposée de façon à permettre l'immersion devra être prévue. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

- Article 45 : Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 1° seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 p. 100 de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation, les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen révèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

Article 46 : Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Article 47 : Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Trituration, ... de substances végétales

Article 48 : Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Article 49 : Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques.

Article 50 : L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Article 51 : Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Installation de combustion

Foyers

Article 52 : La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 53 : La construction et les dimensions des conduites d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Article 54 : Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Article 55 : Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Combustible et conduite de la combustion

Article 56 : Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Entretien

- Article 57 : L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et dépuration.
- Article 58 : Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

Divers

- Article 59 : Ces installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, et de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques.

Dépôt de gaz combustible liquéfié

Implantation

- Article 60 : Le dépôt sera implanté conformément aux règles prévues au titre II de la première partie, traitant des dépôts sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m³, de l'arrêté du 9.11.72 modifié le 19.11.75.

Construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès

- Article 61 : La construction des emplacements d'hydrocarbures, des bâtiments et des voies d'accès sera conforme aux règles prévues au titre III de la première partie de l'arrêté du 9.11.72 modifié le 19.11.75.

Installations électriques - Moteurs et machines fixes

- Article 62 : Les installations électriques, les moteurs et machines fixes seront installés et utilisés conformément au titre IV de la première partie de l'arrêté du 9.11.72 modifié le 19.11.75.

Règles d'exploitation

- Article 63 : Le dépôt sera exploité conformément aux règles prévues au titre VI de la première partie de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié le 19.11.75.

Protection contre l'incendie

- Article 64 : La protection, contre l'incendie, du dépôt sera assurée conformément aux règles prévues au titre V de la première partie de l'arrêté du 9.11.72 modifié le 19.11.75.

En particulier :

- Article 65 : Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau d'incendie.
Ce réseau doit obligatoirement alimenter des robinets ou des matériels permettant la mise en oeuvre de lances.
Le dépôt devra être équipé des moyens de mise en oeuvre de l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (moyens de pompage, tuyaux, lances et petit matériel d'utilisation).

- Article 66 : Le réservoir devra être muni d'un dispositif fixe de refroidissement alimenté par le réseau incendie, et constitué par des rampes munies de pulvérisateurs.
- Article 67 : Le débit global minimal disponible sur le réseau incendie devra être de 17 l/s au minimum sous une pression de 1 bar.
- Article 68 : Si le dépôt ne dispose pas des ressources en eau capable de fournir le débit ci-dessus défini, il devra être pourvu d'une réserve permettant d'assurer seule ou en complément d'autres ressources permanentes au moins 1 heure et demie de plein débit.
- Article 69 : Sur les emplacements d'hydrocarbures autres que réservoirs, cuvettes de rétention et canalisations, doivent être répartis des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces sur les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées (NF-MIH).
- Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant sous réserve des minima ci-après :
- à proximité du poste de déchargement des camions-citernes : 1 extincteur sur roues à poudre de 50 kg de charge
 - à côté d'un poste de transformation, de coupure ou d'un groupe de moteurs électriques de tension supérieur à 380 V : 2 extincteurs portatifs,
 - à côté de matériel électrique : 1 extincteur portatif adapté aux feux électriques.

Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie

Implantation

- Article 70 : Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17.7.73.
- Article 71 : Les accès des dépôts seront convenablement interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.

Cuvette de rétention

- Article 72 : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.
- Article 73 : Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables la cuvette de rétention devra être étanche.
- Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.
- Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Article 74 : La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Article 75 : Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

Article 76 : Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes métalliques construits en acier soudable.

Equipements des réservoirs

Article 77 : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 78 : Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 79 : Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 80 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 81 : Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 82 : Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 83 : Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils s devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

Article 84 : Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Article 85 : Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Article 86 : Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes

Article 87 : Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Article 88 : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection incendie

Article 89 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 90 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 91 : L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Article 92 : Chaque dépôt devra disposer d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF MIE 55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du réservoir,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelle pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

Article 93 : Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 94 : Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien des dépôts

Article 95 : L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

- Article 96 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.
- Article 97 : L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Installation de distribution de liquides inflammables

- Article 98 : L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu ; toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- Article 99 : Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- Article 100 : Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

- Article 101 : Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

- Article 102 : L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

- Article 103 : Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- Article 104 : L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- Article 105 : On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- a) Des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
 - b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.
- Article 106 : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Article 107 : Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

Compression d'air

Article 108 : Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations : si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratoires.

Dépôt d'engrais

Article 109 : Le magasin sera protégé contre les intempéries par une toiture et, au besoin, par des cloisons latérales suffisantes pour qu'en aucun cas les sacs d'engrais n'y puissent être mouillés.

Article 110 : Si le magasin renferme des nitrates, il sera construit en matériaux incombustibles.

Article 111 : Les murs et cloisons du dépôt seront recouverts d'un enduit lisse, le sol sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Article 112 : On évitera toute stagnation des eaux dans l'établissement. Ces eaux seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.